

Nature de l'acte : 8.9

DECISION N° 2023_157

Mis en ligne le 27.06.23
Transmis le 27.06.23

ESTIVALES 2023: VISITES GUIDÉES ET CHANTÉES PAR B.BELLOCO LES SAMEDIS 1ER, 8, 15, 22 ET 29 JUILLET

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, art 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération numéro 2 du Conseil Municipal du 29/03/2023 relative aux délégations du Maire, en particulier le 4°), de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition de Mme Brigitte BELLOCQ, guide conférencière, sise, 9, chemin du haut de Sere 65120 ESQUIEZE SERE, d'organiser des visites guidées chantées dans le « vieux Bourg », les samedis 1er, 15 et 29 juillet à 10h et les samedis 8 et 22 juillet à 14h30,

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place ces visites,

DECIDE

ARTICLE 1er :

De signer un contrat de prestation avec Mme Brigitte BELLOCQ, guide conférencière, sise, 9, chemin du haut de Sere 65120 ESQUIEZE SERE, pour une prestation de visites guidées chantées dans le « vieux Bourg », les samedis 1er, 15 et 29 juillet à 10h et les samedis 8 et 22 juillet à 14h30,

ARTICLE 2 :

De régler à l'ordre de Mme Brigitte BELLOCQ, la somme de 750 € net (sept cents cinquante euros) non assujetti à la TVA, par mandat administratif, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la préfecture des Hautes Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 27 /06 /2023

